SECTION DES FINANCES

n° 283.846

M. PUGET,
Rapporteur.-

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 9 JANVIER 1962

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur le point de savoir si certains articles de la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961, prise par l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, sont intervenus en violation des décrets régissant la compétence de cette assemblée ;

VU le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 22 juin 1956 pris pour son application ;

VU le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération de ces services, ensemble le décret n° 56-1228 également du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

VU le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie ;

VU le décret n° 61-1106 du 9 octobre 1961 portant refus d'approbation de la délibération n° 61-45 susmentionnée ;

VU la délibération n° 61-45 dont s'agit ;

Considérant que d'après le décret du 3 décembre 1956, article 2, II dans les territoires d'outre-mer les douanes constituent l'un des services de l'Etat ; que d'après l'article 4 de ce décret, ainsi que d'après les articles 2 et 3 du décret n° 56-1228 de la même date, les compétences dévolues à ce service et son organisation générale sont réglées par décret en Conseil des ministres ; que les modalités d'application de ce décret susmentionné du 3 décembre 1956 dans chaque territoire sont fixées par arrêté du représentant de la République ; que d'après le décret du 14 octobre 1954, article 2, les assemblées territoriales délibèrent en matière douanière

../..

879

dans les formes et selon les règles prescrites par ce décret ; que d'après le même décret du 14 octobre 1954, article 3, les délibérations des assemblées territoriales en matière de tarification ou de réglementation douanière sont rendues exécutoires par arrêté du chef de territoire, si dans un délai de trois mois l'approbation n'en a pas été refusée par décret en Conseil des ministres ; que, si ce même décret du 14 octobre 1954, prévoit dans son article 5 que le chef de territoire peut prendre certaines mesures douanières par arrêté en cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieuse ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent , le décret dont s'agit confère dans son article 8 au chef de territoire le pouvoir de prendre par arrêt les règlements généraux relatifs à l'application des droits de douane; que le décret modifié du 22 juillet 1957 décide dans son article 54, que, en matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions du décret précité du 14 octobre 1954 ; qu'elles sont donc sujettes à refus d'approbation ;

Considérant que la délibération n° 61-45 du 18 avril 1961 prise par l'assemblée territoriale de la Polynésie française, encore qu'elle soit essentiellement consacrée à la tarification et à la réglementation douanière, comporte un titre II (art. 27 à 50) qui, comme son intitulé l'indique, traite de l'organisation et du fonctionnement du service des douanes ; que cette matière était de la compétence du décret en conseil des ministres et, pour les modalités d'application de ce décret en conseil des ministres, de la compétence d'un arrêté du représentant de la République ; qu'il n'appartenait pas à l'assemblée territoriale de statuer par voie réglementaire sur ces matières d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant, en ce qui concerne les matières autres que celles ci-dessus visées :

- d'une part, que lorsque le chef de territoire a compétence, en vertu de l'article 8 précité du décret de 1954 pour prendre par arrêté des règlements généraux en matière douanière, l'assemblée territoriale ne pouvait intervenir dans le domaine assigné à ces règlements généraux, en prescrivant que certaines dispositions qui devaient normalement trouver place dans ces règlements généraux avaient à être édictées après avis de cette assemblée ;

- d'autre part, que l'assemblée ne peut, d'une manière générale renoncer à exercer les compétences qui lui sont confiées par la loi ; qu'elle avait seulement, et encore bien que le chef de territoire ne puisse prendre certaines mesures douanières de son autorité propre que dans les cas prévus par l'article 5 du décret précité de 1954, la faculté de lui donner délégation avec son consentement pour l'application du détail d'articles figurant dans la tarification et la réglementation arrêtées par elle ;

../..

880

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sous réserve de l'appréciation du juge, que dans le corps de la délibération dont s'agit une distinction doit être faite ;

E S T D' A V I S :

que les dispositions de la délibération susvisée doivent être interprétées à la lumière des principes ci-dessus rappelés.

signé : J. TOUTEE, Président,

H. PUGET, Rapporteur,

et A. LALLE, Secrétaire.